

Fausse application de la théorie de l'inexistence des actes administratifs: si la théorie de l'inexistence devait jouer même en cas de défaut de formalités internes comme l'authentification de l'original des actes, toute personne serait fondée, au reçu d'un acte de la Commission qui lui est notifié, à en mettre l'existence en doute et à demander à tout moment à en contrôler la réalité, en exigeant la communication du procès-verbal de la Commission qui s'y rapporte. Cela reviendrait à mettre en cause la règle de la confidentialité des procès-verbaux qui découle de l'article 8 du règlement intérieur et à mettre en péril tout le système décisionnel.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendu le 23 avril 1992, dans l'affaire Remi Van Cant contre Office national des pensions

(Affaire C-154/92)

(92/C 152/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement de l'Arbeidsrechtbank te Antwerpen, rendu le 23 avril 1992, dans l'affaire Remi Van Cant contre Office national des pensions et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 1992. L'Arbeidsrechtbank te Antwerpen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le mode de calcul de la pension de retraite des titulaires de sexe masculin est-il constitutif d'une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 4 de la directive 79/7/CEE lorsqu'un autre mode de calcul a été prévu pour la pension de retraite des titulaires de sexe féminin, qui peut aboutir à l'octroi d'une pension de retraite plus élevée pour une carrière professionnelle identique du fait que, en particulier, la pension de retraite d'un homme est calculée à raison de $1/45 \times 60\%$ ou 75% des rémunérations forfaitaires/fictives/réelles de chacune des années civiles de la carrière professionnelle à prendre en considération alors qu'elle est calculée, pour les femmes, à raison de $1/40 \times 60\%$ ou 75% des mêmes rémunérations et du fait que, le cas échéant, il est tenu compte des 45 années les plus favorables de la carrière professionnelle lorsqu'elle concerne un homme et des 40 années les plus favorables lorsqu'elle concerne une femme, et ce en tenant compte du fait qu'au choix, la pension

de retraite des hommes et des femmes peut prendre cours à partir du premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire?

- 2) En cas de réponse affirmative à la question qui précède, l'article 4 paragraphe 1 précité de la directive 79/7/CEE est-il assorti, dans les circonstances du présent litige, d'un effet direct?

et

- 3) Dans l'affirmative cela implique-t-il que la pension de retraite des titulaires de sexe masculin doit être calculée en se fondant sur les règles de calcul plus favorables qui, à l'heure actuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, s'appliquent exclusivement aux titulaires de sexe féminin?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance rendue le 10 avril 1992 par le Tribunale di La Spezia siégeant en tant que juridiction gracieuse dans l'affaire dont il a été saisi par une demande de M^e Orlando Nalli, notaire

(Affaire C-155/92)

(92/C 152/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance rendue le 10 avril 1992, par le Tribunale di La Spezia siégeant en tant que juridiction gracieuse dans l'affaire dont il a été saisi par une demande de M^e Orlando Nalli, notaire, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 1992. Le Tribunale di la Spezia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

La réglementation en vigueur au sein de la République italienne en ce qui concerne la taxe de concession gouvernementale pour les sociétés est-elle ou non compatible avec les dispositions de la directive 69/335/CEE, du 17 juillet 1969 (*)?

(*) JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.